



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.696/4
du 15 janvier 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'annexe 17 du Code réglementaire wallon de l'action sociale
et de la santé relative à la médiation de dettes'

Le 18 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région Wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'annexe 17 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé relative à la médiation de dettes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 janvier 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Marianne DONY, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 janvier 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le rapport mentionné à l'alinéa 4 du préambule ne figure pas au dossier transmis au Conseil d'État. L'auteur du projet s'assurera du bon accomplissement de cette formalité préalable obligatoire.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, il convient d'omettre les mots « , l'annexe 17 », une telle précision ne devant pas figurer dans le visa du préambule relatif au texte modifié ¹.
2. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :
« Vu l'avis 62.696/4 du Conseil d'État, donné le 15 janvier 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Jacques JAUMOTTE

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.